

B1	Informations sur les États contractants	B1
SE	SUÈDE	SE

Informations générales

Nom de l'office :	Patent-och registreringsverket Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Siège :	Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale :	P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm, Suède
Téléphone :	(46-8) 782 28 00
Télécopieur :	(46-8) 666 02 86
Courrier électronique :	prv@prv.se
Internet :	www.prv.se
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office excuse-t-il le retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique (règle 82 ^{quater} .2.a) du PCT) ?	Oui, l'office excuse le retard dans l'observation de délais lorsque les moyens de communication électronique autorisés étaient indisponibles pendant une période d'au moins une journée (24 heures) et à la condition que l'acte considéré soit accompli le jour ouvrable suivant celui où lesdits moyens de communication sont de nouveau disponibles.
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ¹

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir <https://www.prv.se/en/ip-professional/patents/digital-access-service-das/>

B1
SE**Informations sur les États contractants**
SUÈDE**B1**
SE*[Suite]*

Office récepteur compétent pour les nationaux de la Suède et les personnes qui y sont domiciliées :

La législation nationale² impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?

Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)

Oui, des restrictions s'appliquent aux :

Inventions réalisées en Suède
Demandes déposées par des personnes domiciliées en Suède
Inventions détenues par des sociétés suédoises

Office désigné (ou élu) compétent si la Suède est désignée (ou élue) :

Protection nationale: Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) (voir la phase nationale)

Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)

La Suède peut-elle être élue ?

Oui (liée par le chapitre II du PCT)

Types de protection disponibles par la voie PCT :

Nationale: Brevets
Européenne: Brevets

Dispositions de la législation de la Suède relatives à la recherche de type international :

Article 9 de la loi sur les brevets et Article 5 du décret sur les brevets

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en suédois ou anglais³ ou, si la demande a été déposée en suédois ou anglais³, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en suédois des revendications de la demande, le cas échéant, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir l'article 88 de la loi sur les brevets).

[Suite sur la page suivante]

² Loi sur les inventions de la défense, article 4.

³ Pour de plus amples détails, voir le paragraphe SE.02 du chapitre national SE.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
SE **SUÈDE** **SE**

[Suite]

Informations utiles si la Suède est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Suède est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
